



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : REGLEMENTATION PROVISOIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LE PARKING DE LA MAIRIE LES MARDIS 24 ET 31 DECEMBRE 2024 AU PROFIT DE COMMERCANTS DU MARCHÉ EN VU D'EFFECTUER DES LIVRAISONS A L'OCCASION DES REVEILLONS

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1 à L.411-6, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1 ;

Considérant la demande des commerçants du marché d'assurer un service de livraison à leurs clients à l'occasion des réveillons des fêtes de fin d'année, les mardis 24 et 31 décembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la commission du marché, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de cette manifestation afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage des usagers sur le domaine public routier ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Les commerçants du marché énumérés ci-dessous seront autorisés à stationner sur la place de la mairie, dans sa partie située en bordure de la rue du 11 novembre les 24 et 31 décembre 2024 de 14h00 à 19h00, afin d'assurer un service de livraison à leurs clients, qui auront passé commande lors des marchés précédents.

- **M. DUFAYARD William (viennoiserie-pâtisserie)**
- **M. MERCIER Christophe (producteur)**
- **M. NADAUD Philippe (poissonnier)**
- **Mme JUSTAL Amandine (charcuterie/traiteur)**
- **M. AUBRIERE Georges (huitres)**

ARTICLE 2° - Toute vente dite « au déballage » est strictement interdite.

ARTICLE 3° - Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la place de la mairie, dans sa partie située en bordure de la rue du 11 novembre 1918 (zone bleue), les **mardis 24 et 31 décembre 2024 de 08 heures à 20 heures**.

Des panneaux de signalisation et d'interdiction seront mis en place par les Services Techniques de la commune de Crolles.

ARTICLE 4° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.



ARTICLE 5° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 13/12/2024
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.